

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFET DE L'ESSONNE

**Arrêté interpréfectoral DCPAT n° 2018- 207 en date du 27 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique environnementale préalable :**

- à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement;
- à la dérogation au titre des habitats et espèces protégés en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- à l'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier;
- à l'autorisation de travaux en sites classés, en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement.

**en vue de la délivrance, au profit de la Société du Grand Paris, de l'autorisation environnementale relative à la création et à l'exploitation de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares de Pont de Sèvres (exclue) à Saint-Denis Pleyel (exclue).**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de l'Essonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mé

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, L 123-1, L181-1 à L181-23, L 214-1 à L 214-6, R123-1 à 27, R 181-1 à R181-52, R214-1 à 56 ;

**VU** la loi du 12 juillet 2010, complétée par son décret d'application du 29 décembre 2011, relatifs à l'étude d'impact et l'enquête publique ;

**VU** la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016- 1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence dans l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment le 2° de son article 15 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

**VU** le décret du 12 juillet 2016 portant nomination de monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de secrétaire général de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre-André Durand, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans le département des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, l'Ile-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud.

VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de monsieur Mathieu Lefebvre, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Benoît Albertini en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments présentés par la Société du Grand Paris réceptionnés respectivement le 31 janvier 2018, le 22 juin 2018 et le 3 octobre 2018 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), enregistré sous le n°75 2018 00034, concernant le projet de création et l'exploitation de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares Pont de Sèvres (exclue) à Saint-Denis Pleyel (exclue).

VU les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :

**1.1.1.0** : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).

**1.1.2.0** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (Autorisation).

**2.1.5.0** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation).

**2.2.3.0** : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, et 2.1.5.0 :

1°) Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Autorisation) ;

2°) Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli* par le débit moyen journalier du rejet situé à moins 1km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant supérieur ou égal à  $10^{11}$  E coli/j (Autorisation).

**3.1.1.0 :** Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1°) Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation)

2°) Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

**3.1.2.0 :** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.

**3.1.5.0 :** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (Déclaration).

**3.2.1.0 :** Entretien de cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1°) Supérieur à 2000 m<sup>3</sup> (Autorisation) ;

2°) Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

**3.2.2.0 :** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (Autorisation).

**5.1.1.0 :** Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/h (Autorisation).

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 8 mars 2018 ;

VU l'avis de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé en date 20 mars 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 22 mars 2018

VU l'avis de l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 22 mars 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis de l'Etablissement public territorial Plaine Commune Grand Paris en date du 4 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 24 août 2018 ;

VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGDD) date du 29 août 2018 et le mémoire en réponse reçu le 3 octobre 2018 transmis par la Société du Grand Paris.

VU la décision du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 3 octobre 2018 ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en date du 11 octobre 2018, déclarant le dossier complet et recevable et proposant, conformément à l'article R.181-36 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement ;

VU la décision n°E18000077/95 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 2 novembre 2018 désignant une commission d'enquête composée de M. Huet, président, et de messieurs Frémont et Radigois, membres titulaires ;

**Considérant** que les travaux de création et l'exploitation de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares de Pont de Sèvres (exclue) à Saint-Denis Pleyel (exclue) nécessitent :

- une autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement;
- une dérogation au titre des habitats et espèces protégés en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- une autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier ;
- une autorisation de travaux en sites classés, en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de l'Essonne,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il sera procédé **du lundi 21 janvier 2019 à partir de 9 h jusqu'au vendredi 22 février 2019 à 17h30**, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique, au profit de la Société du Grand Paris.

Cette enquête publique environnementale unique, nécessaire au projet de création et à l'exploitation de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares de Pont de Sèvres (exclue) à Saint-Denis Pleyel (exclue) est préalable à :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement;
- la dérogation au titre des habitats et espèces protégés en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier ;
- l'autorisation de travaux en sites classés, en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

La ligne 15 Ouest, d'une longueur de 21 km, sur un tracé entièrement souterrain, desservira deux départements (les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis), et comprendra neuf gares : Saint-Cloud, Rueil-Malmaison-Suresnes-Mont Valérien, Nanterre La Boule, Nanterre La Folie, La Défense, Bécon-les-Bruyères, Bois-Colombes, Les Agnettes, Les Grésillons.

Cette opération concerne :

- **onze communes du département des Hauts-de-Seine** : Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Gennevilliers, Asnières-sur-Seine, Sèvres ;
- **trois communes du département de la Seine-Saint-Denis** : l'Île-Saint-Denis, Saint-Ouen, et Saint-Denis ;
- **trois communes du département de l'Essonne** : Vigneux-sur-Seine, Verrières-le-Buisson et Draveil.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats est le préfet des Hauts-de-Seine.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE**

L'ouverture de l'enquête publique est portée à la connaissance des habitants des communes visées à l'article 1 par voie d'affiches qui seront apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, par les soins des maires, aux frais du responsable du projet, en l'occurrence, la Société du Grand Paris, dans chacune des mairies aux emplacements habituels d'affichage administratif. Le maire de chacune des communes attestera de sa réalisation.

Cet affichage sera également réalisé dans chacune des trois préfectures concernées par le projet.

Un avis d'ouverture d'enquête publique est inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans chacun des départements concernés. Une insertion sera également réalisée quinze jours avant le début de l'enquête publique dans deux journaux à diffusion nationale.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité est certifié par la Société du Grand Paris à l'issue de l'enquête.

L'avis d'enquête publique est également publié sur les sites internet des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de l'Essonne, aux adresses suivantes :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau>

<http://www.essonne.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Eau>

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER**

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Nanterre, dans les bureaux de la direction de l'infrastructure situés Tour A - 7<sup>ème</sup> étage – 130, rue du 8 mai 1945, où les observations peuvent être adressées par écrit à l'attention personnelle du président de la commission d'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique un exemplaire du dossier contenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet à cet avis, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le président de la commission d'enquête et ouvert par lui, seront déposés dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que dans les préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de l'Essonne.

Chacun pourra prendre connaissance de ce dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies visées à l'article 1 du présent arrêté et des préfectures susvisées.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera également consultable sur un poste informatique situé dans les locaux des mairies visées à l'article 1 et des préfectures.

Par ailleurs, dès publication du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine – DCPPAT – Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques- 167/177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex.

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, les pièces du dossier seront également mises à disposition du public sur le site dédié :

<http://autorisationenvironnementale.ligne15ouest.enquetepublique.net>

Ainsi que sur les sites internet des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de l'Essonne aux adresses suivantes :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau>

<http://www.essonne.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Eau>

Et sur la plateforme dédiée créée par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

La commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour cette enquête publique est composée comme suit :

- M. François Huet, président, ingénieur chargé d'affaires VRD ;
- M. Christian Frémont, titulaire, directeur de service de gestion de copropriété en retraite ;
- M. Gérard Radigois, titulaire, géomètre expert foncier DPLG.

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public avec le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner éventuellement ses observations au cours des permanences suivantes :

- Mairie de Nanterre – direction de l'infrastructure – Tour A – 7<sup>ème</sup> étage – 130, rue du 8 mai 1945 :
  - le lundi 21 janvier 2019 de 9h à 12h ;
  - le vendredi 15 février 2019 de 16h à 19h ;
  - le vendredi 22 février 2019 de 14h30 à 17h30.
- Mairie de Saint-Cloud – service technique – 13 place Charles de Gaulle :
  - le mercredi 30 janvier 2019 de 13h45 à 16h45 ;
  - le samedi 9 février 2019 de 9h à midi ;
  - le lundi 18 février de 14h à 17h.
- Mairie de Rueil-Malmaison – direction de l'urbanisme et de l'aménagement – 1<sup>er</sup> étage – 13 boulevard Foch :
  - le lundi 28 janvier 2019 de 13h30 à 16h30.
  - le mercredi 6 février 2019 de 13h à 16h ;
  - le jeudi 14 février 2019 de 10h à 13h ;
- Mairie de Bois-Colombes – Salle des permanences au guichet unique – 177 avenue Gabriel Péri :
  - le mercredi 23 janvier 2019 de 13h30 à 16h30 ;
  - le samedi 2 février 2019 de 9h à 12h.et dans la salle de réunion au sous-sol de la mairie :
  - le vendredi 22 février 2019 de 13h30 à 16h30.

- Mairie de Gennevilliers – Centre administratif Waldeck-L’Huillier – direction générale des services techniques – 13<sup>ème</sup> étage – bureau 1303:
  - le lundi 28 janvier 2019 de 13h30 à 16h30 ;
  - le mercredi 6 février 2019 de 9h à 12h ;
  - le samedi 16 février de 9h à 12h.

Pendant la durée de l’enquête, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions sur le registre d’enquête dématérialisé disponible à l’adresse suivante : [autorisationenvironnementale.ligne15ouest@enquetepublique.net](mailto:autorisationenvironnementale.ligne15ouest@enquetepublique.net)

ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine dédiée : [pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr)

Les observations peuvent également être envoyées par courrier à l’adresse suivante : Hôtel de Ville de Nanterre – direction de l’infrastructure – Tour A – 130, rue du 8 mai 1945 – 92000 Nanterre, à l’attention de monsieur François Huet, président de la commission d’enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre d’enquête dématérialisé visé ci-dessus.

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que celles écrites sur les registres d’enquête seront consultables au siège de l’enquête publique ainsi que sur le site internet dédié.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l’enquête.

## **ARTICLE 5 : CLOTURE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE**

A l’expiration du délai d’enquête publique, le vendredi 22 février 2019 à 17h30, les registres au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé par les maires des communes concernées, avec avis de réception, au président de la commission d’enquête pour être clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l’adresse courriel ne sera plus accessible à partir du vendredi 22 février 2019 à 17h30. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du président de la commission d’enquête dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l’enquête publique, le président de la commission d’enquête rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d’un délai de quinze jours pour produire ses observations.

## **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE**

La commission d’enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l’enquête publique et examinera les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comportera le rappel de l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l’enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.



La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à l'enquête publique.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, la commission d'enquête remettra son rapport et ses conclusions motivées aux préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de l'Essonne.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT**

Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet, la Société du Grand Paris.

Ces documents seront tenus à disposition du public, pendant un an suivant la clôture de l'enquête publique, dans les préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de l'Essonne, et dans les mairies susvisées.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents à la Société du Grand Paris ou aux préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et de l'Essonne, ou les consulter :

- sur les sites internet des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de l'Essonne :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau>

<http://www.essonne.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Eau>

- sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<http://autorisationenvironnementale.ligne15ouest.enquetepublique.net>

- sur la plateforme dédiée gouvernementale :  
<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

## **ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 et suivants du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes visées à l'article 1, ainsi que les conseils de territoire des établissements publics territoriaux des Hauts-de-Seine (Paris Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine et Grand Paris Seine Ouest), de la Seine-Saint-Denis (Plaine Commune Grand Paris), et les communautés d'agglomérations de l'Essonne (Paris-Saclay et Val d'Yerres Val de Seine) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

## **ARTICLE 9 : DECISION**

Sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de l'Essonne statueront sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société du Grand Paris dans un délai de trois mois suivant la date d'envoi par le préfet des Hauts-de-Seine du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la SGP.

Ce délai peut être prorogé de deux mois par avis motivé du préfet.

A la fin de cette procédure, le projet de création et d'exploitation de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares de Pont de Sèvres (exclue) à Saint-Denis Pleyel (exclue), fera l'objet d'une décision d'autorisation environnementale avec prescriptions prise par arrêté des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de l'Essonne, au bénéfice de la Société du Grand Paris ou d'une décision de refus.

## **ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête seront à la charge du responsable du projet.

## **ARTICLE 11 : INFORMATION**

Toute information relative au dossier d'enquête publique concernant le projet de création et l'exploitation de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares de Pont de Sèvres (exclue) à Saint-Denis Pleyel (exclue), pourra être demandée au responsable du projet :

Monsieur Etienne Pihouée  
Chargé de mission Ligne 15 Ouest  
Direction de l'ingénierie environnementale  
Société du Grand Paris  
Immeuble Le Cézanne  
30, avenue des Fruitières  
93200 Saint-Denis  
Tél : 01.82.46.20.00

Ou à l'autorité coordinatrice :

Préfet des Hauts-de-Seine  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques  
167-177 avenue Joliot Curie  
92013 Nanterre Cedex  
Tel : 01.40.97.20.00

## **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de l'Essonne, et les maires des communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux,

Courbevoie, Bois-Colombes, Gennevilliers, Asnières-sur-Seine, Sèvres, l'Île-Saint-Denis, Saint-Ouen, Saint-Denis, Vigneux-sur-Seine, Verrières-le-Buisson et Draveil, le président de la commission d'enquête, le président de la société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Pour le Préfet et par Délégation

*Le secrétaire général*

Vincent BERTON

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet de l'Essonne

Jean-Benoît ALBERTINI

